

Québec, le 9 avril 2013

Monsieur Henri-François Gauthier
Député de Verdun
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
2^e étage, bureau 2.40
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Député,

H. F. Gauthier

Je donne suite à la question que vous m'avez adressée le 26 mars 2013.

Vous me demandez de vous fournir le pourcentage des prestations acquises nécessaires à la constitution au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) d'une provision pour écart défavorable en appliquant la méthode de calcul prévue aux articles 60.1 à 60.5 du Règlement sur la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

D'entrée de jeu, je vous rappelle que le RREGOP est un régime de retraite institué par loi (L.R.Q., ch. R-10). Ainsi, le RREGOP n'est pas soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ni à ses règlements.

Le 25 juin 2010, le gouvernement a convenu d'une entente avec le Front commun syndical à l'égard du RREGOP. Cette entente prévoit l'établissement d'une provision pour écarts défavorables, et ce, en constituant un fonds de stabilisation. Ce fonds correspond au surplus jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur actuarielle des prestations acquises.

La dernière évaluation actuarielle est celle qui est sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2008 et déposée au Comité de retraite RREGOP en octobre 2010. Cette évaluation montre un surplus de 3,061 milliards de dollars qui représente 8,8 % de la valeur actuarielle des prestations acquises.

...2

Subséquentement, ce surplus est entièrement utilisé pour constituer le fonds de stabilisation. Il aurait fallu 411 M\$ de plus, afin d'atteindre le maximum de 10 % de la valeur actuarielle des prestations acquises au fonds de stabilisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



STÉPHANE BÉDARD